

Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche

Saint-Lô, le 20/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



LIS France

67 rue de la Gare
50510 CERENCES

Références : 2022-50-098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement LIS France implanté 67 rue de la Gare 50510 CERENCES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIS France
- 67 rue de la Gare 50510 CERENCES
- Code AIOT dans GUN : 0005301850
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société LIS FRANCE, implantée à Cérences, exerce des activités de séchage d'ingrédients alimentaires, de fabrication d'ingrédients de panification et de conditionnement d'ingrédients secs en poudre. L'installation est autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : gestion des déchets (tri, valorisation, traçabilité).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I	/	Sans objet
Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2-1	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-284	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287	/	Sans objet
Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021	/	Sans objet
Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I	/	Sans objet
Contenu des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3	/	Sans objet
Caractérisation des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-IV et AM du 16/09/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection était dédiée spécifiquement à la gestion des déchets.

La bonne gestion des déchets est assurée par l'exploitant, qui a mis en place les filières de tri et de valorisation, et poursuit ses efforts pour optimiser ces filières.

Sur un plan administratif, une adaptation aux dernières évolutions réglementaires est attendue, pour répondre aux exigences des articles R.541-48-3 et R.541-48-4 du code de l'environnement.

Une vigilance est également demandée pour les prochaines déclarations GEREP (erreur de code de traitement et incohérence sur les tonnages valorisés).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : réalisation de la déclaration au titre de l'année 2021
Constats : La déclaration GEREP au titre de l'année 2021 a bien été finalisée par l'exploitant en date du 22/02/2022, et validée par l'inspection des installations classées en date du 07/03/2022. Suite à la présente inspection, 2 remarques sont formulées sur cette déclaration : - le traitement des boues de station d'épuration a reçu par erreur le code R1 (utilisation comme combustible) alors qu'il aurait dû recevoir le code R10 (épandage au sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie). - la déclaration GEREP mentionne 19 tonnes de métaux valorisés par l'entreprise GDE, alors que l'attestation de valorisation émise par GDE pour l'année 2021 mentionne 40 tonnes de déchets valorisés. Cette incohérence appelle une explication de la part de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Constats : Au cours de la visite, il n'a pas été constaté de mélange des déchets issus des collectes séparées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets met en place, dans ses établissements, des dispositifs de collecte séparée des déchets, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante.
Constats : Les filières de tri sont en place. Des bacs dédiés aux papiers, cartons, plastiques, et métaux, sont implantés sur le site et régulièrement regroupés par les caristes dans des bennes de 30 m ³ dédiées. Les bennes de 30 m ³ ne présentent pas d'erreur de tri manifeste. En partie nord, un flux est encore en place pour les papiers/cartons et plastiques en mélange (le tri étant effectué hors site par le prestataire SUEZ RV Normandie), mais la séparation totale des deux flux est en cours (bacs de collecte déjà réceptionnés et en cours de mise en place sur le site). La partie sud du site est équipée d'une presse à balles utilisée pour les papiers/cartons d'une part et les plastiques d'autre part. Ces balles font l'objet d'une collecte séparée. Des contenants spécifiques sont dédiés aux déchets dangereux, collectés et traités par le prestataire CHIMIREC : outre les divers bacs dédiés (déchets soumis à ADR, verrerie souillée, etc), une benne de 30 m ³ est consacrée aux contenants vides présentant un pictogramme de dangerosité. L'installation possède enfin un laboratoire (en partie sud) qui génère des déchets assimilés à des DASRI, rassemblés dans un local spécifique, collectés une fois par semaine par le prestataire VEOLIA, et destinés à l'incinération. En fonctionnement normal, l'installation ne génère pas les flux suivants : bois, verre, fraction minérale, plâtre, biodéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Prescription contrôlée : Les producteurs et détenteurs de déchets : – soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ; – soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ; – soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négociation ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.
Constats : Les déchets valorisables sont cédés à des installations de valorisation. Les flux de papiers, cartons et plastiques sont traités par SUEZ RV Normandie. Les flux de métaux sont traités par GDE. A noter également la valorisation des boues de la station d'épuration, par SEDE environnement, en épandage agricole.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : L'exploitant a bien été en mesure de présenter les 2 attestations de valorisation demandées par l'inspecteur : - attestation émise par GDE, pour 40 tonnes de déchets de métaux, au titre de l'année 2021, - attestation émise par SUEZ RV Normandie, pour 173 tonnes de papiers et cartons, 19 tonnes de plastiques, et 14 tonnes de ces mêmes déchets en mélange, au titre de l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont soumis aux obligations des articles D. 543-281 à D. 543-284 pour ces papiers de bureau.
Constats : Les déchets de papiers de bureau font l'objet d'une collecte séparée au sein des locaux administratifs. Ce flux est collecté par le personnel de ménage puis déposé dans les bacs dédiés aux papiers et cartons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant est en mesure de présenter des registres de suivi des sorties de déchets. Le suivi est différencié en plusieurs parties distinctes, notamment : déchets non dangereux (valorisables et ultimes), DASRI, déchets dangereux. Plusieurs bordereaux de suivi de déchets ont été consultés par sondage, pour les parties déchets dangereux et DASRI. Les registres et bordereaux consultés n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.
Constats : La hiérarchie des modes de traitement des déchets est respectée. Les papiers/cartons, plastiques et métaux font l'objet d'une valorisation matière. Les boues sont valorisées en épandage agricole. Des rebuts de poudres font l'objet d'une valorisation énergétique en installation de méthanisation. Les déchets dangereux sont traités dans les filières adaptées (72 tonnes de déchets dangereux produites en 2021 et traitées par CHIMIREC). Les déchets assimilés à des DASRI sont éliminés par incinération. Une fraction de déchets non dangereux (des emballages souillés notamment) est destinée à l'enfouissement (285 tonnes enfouies sur 934 tonnes de déchets non dangereux produits en 2021). Il est rappelé que les emballages, même souillés, s'ils sont composés d'une matière "5 flux", doivent faire l'objet d'une recherche de filière de valorisation à minima énergétique s'il s'agit de plastiques. L'enfouissement n'est permis que si aucune valorisation n'est techniquement possible. Le principe de proximité est respecté : tous les prestataires de traitement de déchets sont situés dans le département de la Manche et les départements limitrophes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage et d'incinération
Prescription contrôlée : I- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : L'attestation de tri relative aux déchets non valorisables (destinés à l'enfouissement) devant être remise au prestataire SUEZ RV Normandie a été demandée à l'exploitant. L'exploitant a fourni un document assimilable à un certificat d'acceptation préalable, toutefois l'attestation prévue à l'article R541-48-4 du code de l'environnement n'y figure pas explicitement. Cette attestation devra être apportée au prestataire de traitement des déchets non valorisables, avec copie à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contenu des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; 3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; 6° A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.
Constats : Le site est équipé d'un compacteur pour les déchets ultimes (en partie nord). Au cours de la visite, aucun apport de déchet valorisable n'a été constaté vers la filière destinée à l'enfouissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractérisation des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-IV et AM du 16/09/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage
Prescription contrôlée : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;
Constats : Le rapport de caractérisation des flux de déchets destinés à l'élimination devra être fourni à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets avant le 30 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet